

CIRCULAIRE N° 1241

DU 28.09.2005

Objet : Nominations dans un emploi complémentaire de sous-directeur dans les établissements d'enseignement secondaire bénéficiant de mesures de discriminations positives

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : Sec

Période : non limitée

- A tous les Pouvoirs organisateurs et Chefs des établissements d'enseignement secondaire

Pour information :

Aux Organisations syndicales et aux Fédérations de pouvoirs organisateurs

Autorités : Directeur général Signataire(s) : Alain BERGER

Gestionnaires : DG des Personnels de l'Enseignement subventionné

Personne(s)-ressource(s) : agents FLT

Référence facultative : DGPES/GEST./SM/FD/01.09.2005/13-59.doc

Renvoi(s): décret du 30.06.1998 (discriminations positives) / circulaire n°466 du 12.02.2003

Nombre de pages : - texte : 2 p. - annexes : -

Mots-clés : discriminations positives / emploi complémentaire de sous-directeur / nomination

1. Evolution de la réglementation

1.1. Situation antérieure au décret du 30.06.1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

L'article 21quater, 3^{ème} alinéa du décret du 29.07.1992 organisant l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié, autorise la création d'un emploi complémentaire de sous-directeur dans les établissements repris, en application de l'article 10 du décret du 27.10.1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, sur une liste d'établissements pouvant bénéficier de discriminations positives.

Cet emploi, nécessairement à temps plein, est imputé sur le NTPP, à raison de 28 périodes/professeur.

Certains pouvoirs organisateurs ont procédé à la nomination de membres du personnel dans l'emploi complémentaire de sous-directeur susvisé, créé en application de l'article 21quater du décret du 29.07.1992.

1.2. Abrogation de l'article 10 du décret du 27.10.1994, à partir du 01.02.2000

L'article 47 du décret "discriminations positives" du 30.06.1998 a abrogé l'article 10 du décret du 27.10.1994 précité, cité par l'article 21quater du décret du 29.07.1992.

Cette abrogation a pris effet le **1^{er} février 2000**, date d'entrée en vigueur de l'A.G.C.F. du 03.02.2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4, § 3, du décret du 30.06.1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Si l'article 10 dont question ci-dessus a ultérieurement été "rétabli" par l'article 40 du décret du 19.07.2001 relatif à l'enseignement secondaire en alternance, son contenu est sans aucun rapport avec son libellé initial, qui seul donnait un sens à l'article 21quater du décret du 29.07.1992.

Cela étant, l'abrogation de l'article 10 du décret du 27.10.1994 rend automatiquement "inapplicable" l'article 21quater du décret du 29.07.1992 qui y fait référence. Cette caducité prend effet le 01.02.2000.

2. Statut actuel des emplois complémentaires de sous-directeur dans les établissements d'enseignement secondaire bénéficiant de discriminations positives

Depuis le 01.02.2000, les pouvoirs organisateurs ne peuvent plus créer un emploi complémentaire de sous-directeur en application de l'article 21quater du décret du 29.07.1992 précité, cet article étant devenu caduque par le fait de l'abrogation de l'article 10 du décret du 27.10.1994 auquel il faisait référence.

Toutefois, l'article 11, § 1^{er} du décret du 30.06.1998 précité permet encore d'affecter à l'engagement d'un sous-directeur une part des périodes supplémentaires accordées aux établissements bénéficiant de discriminations positives, dans le respect des dispositions dudit décret et de ses arrêtés d'application.

La question de savoir si ces membres du personnel peuvent être nommés à titre définitif et agréés comme tels a été tranchée par la circulaire n°466 du 12.02.2003, qui informe les pouvoirs organisateurs de ce que le Gouvernement, lors de sa réunion du 28.11.2002, a décidé que *"dans le cadre des dispositions du décret du 30 juin 1998 (...) aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être permis dans le ou les emplois créés suite à l'encadrement complémentaire apporté"*.

En conclusion, dans l'état actuel de la réglementation, les emplois susvisés sont nécessairement attribués à titre temporaire.

Le Directeur général,

Alain BERGER